

Baloise-TEC

Assurance des installations techniques

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Edition 2010

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 6

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

L'adresse du site Internet de la Bâloise est: www.baloise.ch

2. Etendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance disponibles. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), veuillez consulter les CC.

2.1. Choses assurables

Machines

Machines avec ou sans propulsion autonome d'une entreprise, au lieu d'assurance ou en circulation.

La couverture d'assurance peut être étendue en fonction des besoins sur la base d'une convention particulière (outillages et moules interchangeables, frais engagés pour la reconstitution des données).

Installations informatiques

Installations électroniques de traitement des données (hardware) d'une entreprise, au lieu d'assurance.

La couverture d'assurance des installations informatiques en circulation (tels que les notebooks) peut être étendue en fonction des besoins moyennant une convention particulière (risque de circulation).

Autres installations techniques

Installations et appareils électroniques et électrotechniques, stationnaires ou en circulation, utilisés dans divers domaines d'activité de l'entreprise, notamment dans la bureautique (p. ex. photocopieurs), les techniques de la communication (p. ex. centraux téléphoniques), les techniques de surveillance des bâtiments et de sécurité (p. ex. systèmes de contrôle d'accès), les techniques de mesure (p. ex. appareils de mesures laser), etc.

2.2. Choses et frais coassurés

Les nouvelles acquisitions et les extensions de choses assurées ainsi que les frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination à la suite d'un sinistre couvert, dans le cadre des limites définies dans les CC.

2.3. Evénements et dommages assurés

Les choses précitées sont assurées contre la détérioration, la destruction ou la perte survenant de manière subite et imprévue résultant:

	TECompleto	TECasco
de l'action d'une force extérieure et		
violente comme p. ex.		
<ul style="list-style-type: none"> → chute, renversement, collision, heurt, par exemple à la suite de <ul style="list-style-type: none"> > vent (également supérieur à 75 km/h), affaissement de terrain ou du sol > erreur de manipulation, maladresse, négligence, actes préjudiciables commis sciemment, malveillance → heurt externe accidentel de parties de la chose assurée elle-même ou de produits/matériaux faisant l'objet du processus de travail 		
non violente comme p. ex.		
<ul style="list-style-type: none"> → infiltration d'eau → absorption ou pénétration de corps étrangers et de liquides → influence de la température et de l'humidité → erreur de manipulation, maladresse, négligence, actes préjudiciables commis sciemment, malveillance → affaissement de terrain ou du sol → surintensité, panne et interruption du courant ainsi que variation de tension du courant électrique 		
de causes internes		
comme p. ex.		
<ul style="list-style-type: none"> → vices de construction, défauts de matières, erreurs de fabrication → surcharge, emballement, surpression, sous-pression, implosion → manque d'eau de refroidissement ou d'alimentation, lubrification inappropriée ou insuffisante → défaillance d'installations de mesure, de régulation ou de sécurité → court-circuit → Sont également assurés les frais de remise en état ou de remplacement de composants électroniques et systèmes d'exploitation intégrés devenus inutilisables. 		

2.4. Autres risques

A la demande du preneur d'assurance, d'autres risques peuvent être assurés en fonction des besoins, comme par exemple

- feu/événements naturels (sans tremblement de terre)
- vol

ou pour les machines à propulsion autonome et les machines en circulation

- bris de glaces
- actes de malveillance
- dommages causés par les fouines
- etc.

2.5. Assurance des données

Sont assurés les frais de reconstitution des données et de rachat des programmes.

Data

En cas de dommages physiques, de destruction ou de vol du support de données.

Data Plus

En plus des événements susmentionnés lors de détériorations ou pertes de données et de programmes: causées par des virus informatiques, un piratage informatique (hacking), une erreur de manipulation, des actes préjudiciables commis sciemment par des collaborateurs, un dysfonctionnement des installations ETI, etc.

2.6. Assurance Pertes d'exploitation

La solution sur mesure pour assurer des frais supplémentaires ou une perte de revenu lorsque des choses ayant une fonction clé subissent un dommage assuré.

Elle constitue le complément idéal à TECompleto.

Couverture financière en cas de

- frais supplémentaires engagés à la suite d'un dommage ou
- perte du produit d'exploitation en raison d'une incapacité de livraison

Des conventions particulières permettent de tenir compte des souhaits individuels du preneur d'assurance. Ainsi, par exemple, la couverture d'assurance peut être étendue (p. ex. coûts des prestations de construction, outils et moules interchangeables, choses mises en danger ou moyens d'exploitation).

La couverture d'assurance établie par le preneur d'assurance et les données individuelles, comme p. ex. la somme d'assurance convenue, sont indiquées dans le contrat d'assurance.

3. Validité territoriale et temporelle

3.1. Choses assurées au lieu d'assurance

L'assurance est valable pour les dommages qui se produisent pendant la durée du contrat au lieu d'assurance désigné dans le contrat d'assurance (enceinte de l'entreprise) en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

3.2. Choses assurées en circulation

L'assurance est valable pour les dommages qui se produisent pendant la durée du contrat en Suisse et dans les pays limitrophes (partie continentale), ou dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE ou encore dans le monde entier.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance, toutefois au plus tôt avec la prise en charge des choses assurées, exemptes de dommages ou de défauts, au lieu d'assurance, respectivement pour les machines et installations n'étant pas livrées prêtes à être mises en service et qui ne sont en état de fonctionner qu'après montage au lieu d'assurance, lorsqu'elles sont prêtes à être mises en service, une fois terminés les essais de fonctionnement et que la réception formelle a eu lieu.

5. Durée de la couverture d'assurance

L'assurance est en principe conclue pour une année ou plus. Le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année à l'échéance de la durée convenue, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit moyennant un préavis d'au moins 3 mois.

6. Prime et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste due en totalité au moment de la résiliation

- lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins d'une année
- lorsque le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Bâloise.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise). Pour l'Assurance Pertes d'exploitation, un délai de carence peut être convenu en lieu et place d'une franchise.

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime malgré une sommation écrite, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes dues et de tous les frais. La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période d'interruption.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions de la proposition de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). En outre, tout fait important survenant durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il modifie la situation du risque prise en compte dans la proposition et l'examen du risque (aggravation du risque).

Tout sinistre doit être signalé immédiatement à la Bâloise.

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre, de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs).

En cas de vol/vandalisme, la police doit être prévenue immédiatement. Le preneur d'assurance doit informer la Bâloise si la chose volée est retrouvée ou s'il en a reçu des nouvelles.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si le manquement influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, le preneur d'assurance reçoit l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, (avec violation du devoir de vigilance élémentaire), la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations.

10. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Les deux parties contractantes	Echéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Echéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard au moment du paiement	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours à compter de la connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
	La chose assurée change de propriétaire en totalité (changement de propriétaire, ne vaut pas pour les personnes morales)	Assureur: 14 jours après avoir eu connaissance du nouveau propriétaire Acquéreur: 30 jours suivant le changement de propriétaire	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le nouveau propriétaire Changement de propriété
	Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant la fin de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation, au plus tard 1 année après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
	Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation
	Aggravation notable du risque	30 jours après avoir eu connaissance de l'aggravation du risque	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. La résiliation doit se faire sous forme écrite.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Durée du contrat inférieure à 12 mois	Echéance du contrat
Faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité, exactitude et protection contre les usages frauduleux. En ce qui concerne les données contractuelles du preneur d'assurance, la Bâloise se réfère à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) qui autorise le traitement de données personnelles lorsqu'il existe une base légale à cet effet ou que le preneur d'assurance concerné y consent.

Clause de consentement: la proposition d'assurance comprend une clause de consentement, laquelle autorise la Bâloise à traiter les données conformément aux dispositions légales.

Traitement des données: on entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. La Bâloise traite les données déterminantes pour la conclusion et la gestion des contrats ainsi que pour le règlement des sinistres, en particulier les informations que le preneur d'assurance fournit dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. La Bâloise contacte des tiers si nécessaire (p. ex. les assureurs antérieurs). Elle traite également les données du preneur d'assurance dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le communiquer par écrit à la Bâloise (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Echange de données: dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer aux preneurs d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, la Bâloise délègue certaines de ses prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Elle est donc amenée, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre les données des preneurs d'assurance à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, ce qu'elle fait dans le respect des dispositions légales.

Fraude à l'assurance: tout comme d'autres compagnies d'assurances, la Bâloise est reliée à un système d'information pour lutter contre la fraude. Ce fichier recense les personnes coupables d'escroquerie ou de tentatives d'escroquerie envers la Bâloise.

Intermédiaires: les intermédiaires peuvent accéder aux données dont dispose la Bâloise sur les preneurs d'assurance, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret et les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter ces données que si le client les y a autorisés.

Droit d'accès et de rectification: aux termes de la LPD, le preneur d'assurance est en droit de demander à la Bâloise si des données le concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Il peut en outre exiger la rectification des données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800

E-mail: reclamation@baloise.ch

Conditions contractuelles

Pour les notions imprimées en *italique*, seules sont valables les descriptions spécifiées dans la section définitions des conditions contractuelles en rapport avec votre contrat d'assurance.

Assurance-TEC

Pour les dommages aux machines, installations et appareils

Choses et frais assurés

T1

Choses désignées dans le contrat d'assurance

→ machines

→ *installations ETI (hardware)*

→ autres installations techniques et appareils

y compris les *supports de données*, les *systèmes d'exploitation* et l'*infrastructure ETI*

T2

Les choses qui remplacent des choses assurées, dans la limite de la somme d'assurance convenue

T3

Sont assurées à titre prévisionnel, les nouvelles acquisitions et les extensions de choses assurées jusqu'à 20% de la somme d'assurance totale, mais au maximum CHF 1 mio par année d'assurance. Les choses confiées pour une durée de moins d'une année n'entrent pas en considération

Le preneur d'assurance annonce toute modification au plus tard à la fin de chaque année d'assurance

T4

Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination à la suite d'un événement couvert, jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance indiquée dans le contrat d'assurance pour la chose assurée endommagée

Sont assurés uniquement sur la base de conventions particulières

Z1

Assurance des *données*

→ Data Plus (D1)

ou

→ Data (D2)

Z2

Outils, moules et appareils portés interchangeables

Z3

Risque de circulation pour *installations ETI*

Z4

Câblage de réseau des *installations ETI*, non assuré en valeur totale avec les installations (T1)

Sont assurés, à la suite d'un dommage couvert, uniquement sur la base de conventions particulières

Z10

Assurance Pertes d'exploitation

→ frais supplémentaires (MK) pour le maintien de l'exploitation

ou

→ perte du *produit d'exploitation* (BE)

Z11

Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination excédant 10% de la somme d'assurance de la chose assurée

Z12

Prestations de construction, travaux de terrassement et de maçonnerie

Z13

Choses mises en danger

Z14

Numéraire et marchandises contenus dans les distributeurs automatiques

Z15

Moyens d'exploitation

Z16

Altération de marchandises stockées

Z17

Perte de marchandises stockées

Z18

Frais de sauvetage pour passagers d'installations de transport à câbles

Choses et frais non assurés

T20

Matériaux de consommation tels que carburants, couches filtrantes, toner, cartouches d'encre, ampoules, tubes

T21

Moyens d'exploitation tels que liquides hydrauliques, résines échangeuses d'ions, électrolytes, catalyseurs, fluides chauffants et réfrigérants

T22

Données, programmes, droits de licence, clés électroniques de protection contre le piratage (p. ex. dongle, hardlock, carte enfichable)

T23

Frais pour des modifications, améliorations, révisions ou des travaux d'entretien

T24

Élimination de l'air, de l'eau, de la terre (y compris la faune et la flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts par ces dernières

T25

Marchandises (p. ex. choses destinées à la vente)

T26

Choses prises en charge par le preneur d'assurance ou sur mandat de tiers pour être travaillées, réparées, entretenues, traitées, stockées ou transportées

Événements et dommages assurés

Est assurée selon convention dans le contrat d'assurance

la détérioration ou la destruction survenant subitement et de façon imprévue qui est la conséquence

B1

TECompleto

→ de l'action de forces extérieures

p. ex. renversement, collision, pénétration d'eau ou de corps étrangers, erreur de manipulation ou surintensité du courant électrique

→ de causes internes

p. ex. court-circuit, défaut de matière ou surcharge

ou

B2

TECasco

de l'action de forces extérieures et violentes

p. ex. renversement, chute ou collision

Sont assurés uniquement sur la base de conventions particulières

Z20

Feu/événements naturels

Z21

Vol

Z22

Couverture étendue (comprise dans TECompleto)

pour les machines à propulsion autonome et machines en circulation (p. ex. bris de glaces, actes de malveillance, dommages causés par des morsures de fouines)

Z23

Pour les choses assurées au lieu d'assurance, les dommages à l'extérieur du lieu d'assurance

p. ex. lors de transports, de révisions à l'extérieur ou expositions

Z24

Perte par suite d'inaccessibilité, d'un enlèvement, d'un enfoncement, d'une immersion, d'un effondrement de tunnel et de l'irruption d'eau

Z25

Dommages lors de troubles intérieurs

Z26

Dommages dus au terrorisme

Événements et dommages non assurés

T30

Modifications ou pertes de systèmes d'exploitation qui ne sont pas dues directement au vol, à la détérioration ou à la destruction du support de données (p. ex. causées par des virus informatiques ou l'effacement des données)

T31

Dommages pour lesquels le fabricant, le vendeur, le loueur, la société chargée de la réparation, du montage ou de l'entretien répond en vertu de la loi ou d'un contrat

T32

Dommages qui résultent de l'influence inévitable de l'utilisation à laquelle une chose assurée est destinée (p. ex. usure, fatigue du matériel, vieillissement ou corrosion)

Cependant, lorsque de tels dommages entraînent la détérioration ou la destruction subite et imprévue de choses assurées, ces dommages consécutifs sont assurés dans le cadre de la somme d'assurance

T33

→ Appropriation frauduleuse ou malversation

→ Perte ou disparition

T34

Dommages dus à des vices ou des défauts qui étaient ou devaient être connus du preneur d'assurance ou de la direction responsable de l'entreprise

T35

→ Élévation du niveau des eaux ou leur débordement qui par expérience se répète à intervalles réguliers

→ Entretien insuffisant de bâtiments ou absence de mesures de protection lors d'événements naturels et dégâts d'eau

Assurance des données (Z1)

Pour les dommages aux données

Couverture d'assurance

Sont assurés selon convention dans le contrat d'assurance

Les frais engagés pour la reconstitution des données et des programmes

D1

Data Plus

à la suite de

→ la détérioration physique ou la destruction ainsi que la perte des supports de données ayant pour cause un événement couvert selon le contrat d'assurance

→ dommages dont il est prouvé qu'ils résultent d'une action de la foudre

Sont de plus assurées les modifications ou les pertes de données et de programmes s'il est démontré qu'elles résultent de l'un des événements indiqués ci-après:

→ intervention non autorisée dans les systèmes informatiques «hacking»:

dommages consécutifs à l'intervention de tiers non autorisés

→ virus informatiques

→ erreur de manipulation, y compris l'utilisation incorrecte de programmes ainsi que les actes préjudiciables commis sciemment par des collaborateurs du preneur d'assurance

→ dysfonctionnement, défaillance ou détérioration des installations ETI ou de leur infrastructure (p. ex. installation de climatisation) ou d'équipements et de lignes servant à la transmission des données

→ surtension, sous-tension, panne et interruption de courant

→ charge électrostatique, dérangement électromagnétique (p. ex. induction, influence électrique ou électrostatique)

Sont également assurés:

- les frais de rachat des droits de licence de programmes protégés contre le piratage au moyen de clés électroniques (p. ex. dongle, carte enfichable, hardlock)
- les dommages qui résultent de causes pour lesquelles le vendeur, le loueur, la société chargée de la réparation ou de l'entretien répond en vertu de la loi ou d'un contrat

ou

D2

Data

à la suite de

- la détérioration physique ou la destruction, ainsi que la perte des *supports de données* ayant pour cause un événement couvert selon le contrat d'assurance
- dommages dont il est prouvé qu'ils résultent d'une action de la foudre

Sont également assurés, les dommages qui résultent de causes pour lesquelles le vendeur, le loueur, la société chargée de la réparation ou de l'entretien répond en vertu de la loi ou d'un contrat

Ne sont pas assurés

D10

- Les *supports de données*
- Les programmes qui ne sont pas prêts à être exploités ou les programmes non autorisés

D11

Les frais

- de remplacement ou de mise à jour des programmes devenus inutilisables en raison des systèmes (p. ex. parce que le matériel *hardware*/les *systèmes d'exploitation* ont été modifiés ou remplacés)
- pour reproduire des *données* et programmes perdus (p. ex. parce que les pièces originales ou des copies n'existent plus)
- qui résultent de modifications ou d'améliorations de *données* ou de programmes à la suite d'un dommage
- pour l'élimination d'erreurs dans les programmes
- pour la correction de *données* saisies manuellement de façon erronée
- qui excèdent ceux de la *reconstitution des données et des programmes* (p. ex. une valeur intrinsèque des *données*)

D12

Les modifications ou pertes de *données* et programmes dues

- à la perte de la capacité de mémorisation et de lisibilité du *support de données* (vieillesse)
- à un entretien, au soin ou à un entreposage inapproprié des *supports de données*
- à l'absence de mesures de sécurité contre l'*intervention de tiers non autorisés* (installation d'un pare-feu – «firewall» – répondant aux caractéristiques de l'exploitation et continuellement remis à jour en fonction de l'évolution des conditions)
- à l'absence de mesures de sécurité contre les dommages et les atteintes aux *systèmes informatiques* causés par des *virus informatiques* (installation d'un programme antivirus actif d'un fabricant reconnu et continuellement remis à jour)

- à l'impossibilité d'utiliser un logiciel ou en raison de sa performance insuffisante du fait
 - > qu'il est périmé, annulé ou a été retiré du commerce
 - > qu'il n'a pas encore été réceptionné (acceptation)
 - > qu'il n'a pas encore passé tous les tests nécessaires
 - > qu'il n'a pas encore fait ses preuves et n'est pas autorisé
- à l'utilisation non autorisée de logiciels (p. ex. copies pirates), sauf s'il est démontré que cette utilisation est manifestement en contradiction avec les directives communiquées par le preneur d'assurance ou par la direction responsable de l'exploitation

D13

Les dommages

- résultant de l'application de décisions arrêtées par des organes de l'état, en particulier de mesures procédurales, d'une saisie ou d'une confiscation
- qui sont ou qui devraient être assurés auprès d'une autre institution d'assurance en vertu d'une prescription légale

D14

Les dommages consécutifs à la modification ou à la perte de *données* et de programmes

D15

En outre pour Data (D2):

- Les modifications et pertes de *données* et de programmes sans détérioration physique, destruction, ou perte de *supports de données*, p. ex.
 - > résultant d'une erreur de programmation, de saisie, de mise en place ou de transcription des *données*
 - > suite à des *données* effacées ou jetées
 - > en raison de champs magnétiques
 - > consécutives à une panne ou une interruption du courant
 - > du fait de variations de la tension électrique
 - > provenant de programmes et procédures ayant provoqué la destruction ou la modification de *données* et de programmes (p. ex. *virus informatiques*, piratage informatique «hacking»)
- Les frais de rachat de licences d'utilisation de programmes protégés contre le piratage au moyen de clés électroniques (p. ex. dongle, hardlock, carte enfichable)

Assurance Pertes d'exploitation (Z10)

Frais supplémentaires (MK)

Produit d'exploitation (BE)

Couverture d'assurance

Sont assurés selon convention dans le contrat d'assurance

Frais supplémentaires

MK1

- Frais supplémentaires pour le maintien de l'exploitation
- Dépenses spéciales

à la suite de dommages à des choses assurées selon le principe des frais supplémentaires, installées et prêtes à être mises en service, à condition qu'ils résultent d'un événement couvert selon le contrat d'assurance

Sont également assurés les dommages qui résultent de causes pour lesquelles le vendeur, le loueur, la société chargée de la réparation ou de l'entretien répond en vertu de la loi ou d'un contrat

MK2

Durée de garantie

La Bâloise répond du dommage d'interruption durant une année à compter de la survenance du dommage

ou

Produit d'exploitation

BE1

- Perte du *produit d'exploitation*, y compris les frais en vue de restreindre le dommage
 - Frais supplémentaires pour le maintien de l'exploitation
 - Dépenses spéciales
- conformément aux conditions supplémentaires de l'Assurance Pertes d'exploitation

Ne sont pas assurés

MK10

Les dommages d'interruption en l'absence d'un dommage couvert selon le contrat d'assurance

MK11

Les frais engagés pour la *reconstitution des données et des programmes*

MK12

- Les accroissements de dommages qui sont dus à
- des circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage assuré (p. ex. révision)
 - des dispositions (officielles) de droit public
 - des modifications ou des innovations réalisées après la survenance du dommage
 - un manque de capitaux à la suite du dommage

MK13

- Les frais supplémentaires qui sont dus à des événements et dommages non physiques, notamment à la suite
- d'une intervention non autorisée dans les *systèmes informatiques* (piratage informatique «hacking»)
 - de *virus informatiques*
 - d'une erreur de manipulation
 - d'un dysfonctionnement ou d'une défaillance des *installations ETI* ou de leur *infrastructure*, sans qu'un dommage matériel ne puisse être constaté (p. ex. interruption du courant électrique)

MK14

Perte du *produit d'exploitation*

Généralités

Début et durée de l'assurance

A1

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance, toutefois au plus tôt

- pour les choses livrées prêtes à être mises en service: avec la prise en charge exempte de dommages ou de défaut au lieu d'assurance
- pour les choses n'étant pas livrées prêtes à être mises en service et qui ne sont en état de fonctionner qu'après le montage au lieu d'assurance: lorsqu'elles sont prêtes à être mises en service, une fois terminés les essais de fonctionnement, et que la réception formelle a eu lieu

Une fois que les choses sont montées prêtes à fonctionner, elles restent assurées même lorsqu'elles doivent être démontées, remontées, étendues, réparées, stockées ou déplacées au lieu d'assurance (enceinte de l'entreprise)

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se renouvelle tacitement à la fin de cette durée, chaque fois pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois avant

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, il expire à la date convenue

Événements catastrophiques

A2

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour les dommages résultant:

- d'événements de guerre
- de violations de la neutralité
- de révolutions, rébellions, révoltes
- de *troubles intérieurs*
- de tremblements de terre (secousses telluriques déclenchées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre)
- d'éruptions volcaniques
- de l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause
- de modifications de la structure du noyau de l'atome, quelle qu'en soit la cause

Dommages dus au terrorisme

A3

Sauf convention contraire, les dommages de tout type dus directement ou indirectement au *terrorisme* (sans égard aux causes concomitantes) ne sont pas assurés

Validité territoriale

A4

Le lieu d'assurance désigné dans le contrat d'assurance (enceinte de l'entreprise) en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein

A5

Risque de circulation

Uniquement sur la base d'une convention particulière dans le contrat d'assurance

- en Suisse et dans les pays limitrophes (partie continentale)
- dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE
- dans le monde entier

Base pour la fixation de la somme d'assurance

A6

Choses

La somme d'assurance est fixée selon la valeur totale des choses assurées (*valeur à neuf*), y compris l'équipement et les accessoires, les *systèmes d'exploitation* et l'*infrastructure* coassurés. Cette valeur correspond

- au prix actuel d'une chose neuve techniquement semblable, y compris les frais de douane, de transport, d'installation et tous les autres frais annexes
- au dernier prix de catalogue, adapté en fonction de l'évolution des prix, lorsque la chose concernée ne figure plus dans les listes de prix
- au prix d'achat ou de livraison, adapté en fonction de l'évolution des prix, lorsqu'il n'existe pas de prix de catalogue
- à la somme des frais nécessaires à l'acquisition d'une chose équivalente neuve lorsqu'il est impossible de déterminer le prix de catalogue, le prix d'achat ou de livraison

Les rabais ou remises de prix ne doivent pas être pris en considération. Pour les sociétés autorisées à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le prix doit être déterminé sans tenir compte de la TVA

A7

Assurance des données

La somme d'assurance est déterminée en fonction des besoins du preneur d'assurance

A8

Frais supplémentaires pour le maintien de l'exploitation

La somme d'assurance est déterminée pour chaque chose en fonction des besoins du preneur d'assurance

A9

Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées. La Baloise peut toutefois exiger une prime complémentaire proportionnelle

Adaptation automatique des sommes d'assurance et des primes

A10

La somme d'assurance et la prime de chaque chose assurée (à l'exception des *installations ETI* et des assurances au *premier risque*) sont adaptées chaque année à l'évolution des prix. L'indice de renchérissement fixé au 30 juin dans la branche de l'industrie des machines et de la métallurgie est déterminant

Si, à la conclusion du contrat, la somme d'assurance de chaque chose correspondait à la *valeur à neuf*, la Baloise renonce à une réduction de l'indemnité pour cause de sous-assurance en cas de sinistre

Obligations

A11

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures dictées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés. Les recommandations et prescriptions des fabricants, des vendeurs ou des entreprises

de location concernant l'utilisation, les services et les travaux d'entretien des choses assurées doivent être respectées

A12

Assurance des données

Le preneur d'assurance est tenu d'installer et d'entretenir un système de sauvegarde des *données* adapté à son activité commerciale et qui doit en outre satisfaire aux exigences minimales suivantes:

- des copies de sécurité (backup) des *données* commerciales pertinentes sont réalisées régulièrement, au minimum une fois par semaine, selon le principe des générations et déposées en lieu sûr
- un *support de données* externe distinct est utilisé pour chaque génération afin de s'assurer qu'en cas de défaut d'une génération, le recours à la génération précédente est possible
- les copies de sécurité et les programmes originaux sont conservés de telle sorte qu'ils ne puissent pas être touchés en même temps que les *données* et programmes par un dommage; ils sont en particulier:
 - > protégés contre l'accès de personnes non autorisées
 - > entreposés en lieu sûr dans un autre bâtiment ou un autre espace coupe-feu
- il est vérifié périodiquement (au moins une fois par semestre) et enregistré au procès-verbal que les *données* sauvegardées peuvent être rechargées sur le système et qu'elles sont utilisables

Modification des primes et franchises

A13

La Baloise peut modifier les primes et les franchises pour le début de chaque nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours

A14

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier la partie du contrat concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit, pour être valable, parvenir à la Baloise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours

Obligation de déclaration

A15

En cas de violation par le preneur d'assurance de son obligation de déclaration précontractuelle, la Baloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que la Baloise ait eu connaissance de la réticence. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance

Si le contrat est résilié par la Baloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour les sinistres s'étant déjà produits et dont la surveillance ou l'étendue

- a été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- est due à la réalisation d'un risque dont la Baloise n'a pu se faire une idée fiable suite à la réticence

Aggravation/Diminution du risque

A16

Tout changement d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque, dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncé immédiatement par écrit à la Baloise

A17

En cas d'aggravation du risque, la Baloise peut, dans un délai d'un mois après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis d'un mois. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Baloise a droit à la prime adaptée à partir de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat

A18

En cas de diminution du risque, la prime sera réduite dans la mesure où la prime en vigueur est plus élevée que la prime conforme au risque modifié

Frais

A19

Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Baloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.baloise.ch

A20

En cas de non-respect du délai de paiement, s'appliquent les dispositions de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de la sommation est écoulé

Litiges

A21

En cas de litiges, plainte peut être portée contre la Baloise par le preneur d'assurance au lieu de domicile de ce dernier en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, au siège de la Baloise ou, pour autant qu'il soit en Suisse (ou dans la Principauté du Liechtenstein), au lieu où se trouvent les choses assurées

En cas de sinistre

Mesures d'urgence

S1

Information

En cas de sinistre, la Baloise doit être informée immédiatement au numéro d'appel 00800 24 800 800 ou au numéro +41 61 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger

En cas de *vol*, d'actes de malveillance ou de dommages lors de *troubles intérieurs*, il y a lieu en outre

- d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police
- d'informer sans retard la Baloise si des objets volés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance reçoit des informations à leur sujet

S2

Les réparations et la *reconstitution des données et des programmes* ne pourront être entamées qu'avec l'assentiment de la Baloise

S3

Réduction du dommage

Pendant et après le sinistre, toutes les mesures visant à préserver ou sauver les choses assurées et à restreindre l'étendue du dommage doivent être prises. Les instructions éventuelles de la Bâloise doivent être observées

S4

Interdiction de changement

Des modifications apportées aux choses endommagées, qui pourraient rendre plus difficile voire impossible la détermination de la cause ou de l'importance du dommage, ne sont pas autorisées
Les mesures destinées à restreindre l'étendue du dommage ou prises dans l'intérêt public font toutefois exception

Détermination et règlement du sinistre

S5

Assurance Pertes d'exploitation (Z10)

La date à laquelle les travaux de réparation sont achevés doit être communiquée sans retard à la Bâloise

S6

Obligation de preuve

- L'ampleur du dommage doit être prouvée (par exemple au moyen de quittances ou de pièces justificatives)
- La somme d'assurance ne constitue pas une preuve de l'existence et de la valeur des choses assurées au moment du sinistre
- Les parties endommagées par le sinistre doivent être conservées et sur demande, mises à disposition de la Bâloise

S7

Procédure d'expertise

Chaque partie prenante au contrat peut exiger l'application d'une procédure d'expertise extrajudiciaire. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre étant répartis par moitié entre elles

Résiliation du contrat en cas de sinistre

S8

Délai de résiliation

- Le contrat peut être résilié après chaque sinistre pour lequel des prestations ont été versées, soit
- par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement
 - par la Bâloise au plus tard au moment du paiement

S9

Expiration de la couverture d'assurance

- Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise
- Si la Bâloise dénonce le contrat, la couverture d'assurance prend fin 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance

Base de calcul de l'indemnité

S10

En cas de dommage partiel

- Les frais de réparation: les frais de rétablissement dans l'état immédiatement antérieur au sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage et tous les autres frais annexes compris dans la somme d'assurance
- Le surcoût des heures supplémentaires lors des travaux de réparation et le coût supplémentaire des expéditions en courrier rapide

- Si le preneur d'assurance exécute la réparation lui-même ou la fait exécuter par les collaborateurs de son entreprise, la Bâloise lui rembourse ses propres frais
- Une plus-value résultant de la réparation sera déduite, p. ex. en raison
 - > de l'augmentation de la *valeur actuelle*
 - > d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange
 - > du prolongement de la durée de vie technique pour autant que l'indemnité à la *valeur à neuf* ne soit pas due ou que le dommage ne résulte pas de *feu/événements naturels*, dégâts d'eau ou vol
- Une moins-value éventuelle résultant de la réparation ne sera pas indemnisée
- Aucune dépréciation (amortissement) n'est déduite du coût de la main-d'œuvre

S11

En cas de dommage total

- La *valeur actuelle* de la chose assurée immédiatement antérieure au sinistre, pour autant que l'indemnité à la *valeur à neuf* ne soit pas due
- La *valeur à neuf* de la chose assurée en cas de dommages dus aux *feu/événements naturels*, à des dégâts d'eau et au vol

S12

Pour les sociétés autorisées à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'indemnité est déterminée sans tenir compte de la TVA

Uniquement sur la base de conventions particulières

S13

Indemnisation à la valeur à neuf/valeur actuelle majorée

- des choses désignées dans le contrat à la suite d'un dommage dû à des forces extérieures ou résultant de causes internes
- *valeur à neuf* dans un délai de 5 ans à compter de la première mise en service
 - *valeur actuelle* au-delà de 5 ans après la première mise en service; en cas de *dommage total*, augmentée de 20% de la somme d'assurance de la chose assurée endommagée

Lorsque la chose endommagée n'est pas remplacée/réparée ou que les pièces détachées fabriquées en série ne sont plus disponibles, l'indemnité est limitée à la *valeur actuelle* en cas de *dommage total*, respectivement aux frais de réparation présumés en cas de *dommage partiel*
La *valeur à neuf/valeur actuelle* majorée n'est pas indemnisée en cas de dommages occasionnés

- aux bobinages électriques
- aux câbles métalliques de grues
- aux motobroches

S14

Valeur résiduelle

La valeur de choses assurées qui peuvent encore être valorisées ou utilisées est déduite de l'indemnité

S15

Indemnité en nature

La Bâloise se réserve également le droit, si elle le juge approprié, de fournir une indemnité en nature

S16

Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination

Frais de sauvetage et de déblaiement des restes des choses assurées, de transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche où ils pourront être déposés, ainsi que les frais de décharge, d'élimination et de destruction

S17

Assurance des données

Frais attestés engagés pendant une année dès la survenance du sinistre. Dans le cas de *virus informatiques*, sont considérés comme un seul événement dommageable tous les dommages et toutes les atteintes aux *systèmes informatiques*

- qui peuvent être attribués à un *virus informatique* donné. L'expression «*virus informatique* donné» englobe la multitude des *virus informatiques* attribués à un *virus informatique* déterminé (notamment les imitations, les variantes, les mutations et les développements manifestes de celui-ci)
- qui peuvent être attribués à des *virus informatiques* ou à des mutations d'un de ceux-ci, et qui surviennent dans un délai de 72 heures depuis la première constatation d'un tel dommage

L'indemnité de la Bâloise, pour l'ensemble des dommages se produisant pendant une année d'assurance à la suite d'interventions non autorisées dans les *systèmes informatiques* («hacking») ou de *virus informatiques*, s'élève au maximum à la somme d'assurance convenue dans le contrat d'assurance

S18

Frais en vue de restreindre le dommage

Dans le cadre de la somme d'assurance, les frais en vue de restreindre le dommage conformément aux dispositions selon S3 sont indemnisés. Si ces frais et l'indemnisation cumulés dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Bâloise. Les frais occasionnés par l'intervention de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne seront pas indemnisés

Frais supplémentaires pour maintenir l'exploitation

S19

Frais supplémentaires engagés à la suite de la survenance de l'interruption, pour autant qu'ils soient supérieurs aux frais qui auraient été engagés durant la même période sans l'interruption, en particulier:

- pour des heures supplémentaires, les heures de travail accomplies le dimanche, les jours fériés et le travail de nuit
- pour le recours à des machines/installations moins performantes
- pour des réparations provisoires ou la location d'une machine/installation de remplacement
- en raison d'une interruption de l'alimentation en courant électrique par le réseau public d'au moins une heure (en sont toutefois exclues les *installations ETI*)
- pour l'attribution de travaux à l'extérieur de l'entreprise déduction faite des frais épargnés

S20

Dépenses spéciales

Jusqu'à 20% de la somme d'assurance:

- pour les frais dépassant le coût des mesures visant à restreindre le dommage, p. ex. campagne de publicité
- pour les dépenses qui ne réduisent pas directement le dommage d'interruption, comme p. ex. peines conventionnelles, surestaries, frais d'immobilisation des moyens de transport

S21

Lorsque la chose assurée n'est pas remise en service, seuls les frais supplémentaires effectifs engagés sont remboursés en tenant compte de la durée présumée de l'interruption

S22

Le montant total de l'indemnité au titre de frais supplémentaires par chose assurée est limité à la somme d'assurance au *premier risque* figurant dans le contrat d'assurance

Franchise

S23

La franchise convenue sera déduite de l'indemnité par sinistre

Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise ne sera déduite qu'une seule fois

Dans le cas de franchises différentes, c'est le montant le plus élevé qui sera déduit

La franchise pour les frais supplémentaires sera déduite indépendamment de ce qui précède. Si un délai de carence est convenu, la réglementation du délai de carence est applicable

Limite de l'indemnité

S24

La somme d'assurance – augmentée de 10% dans le cas de choses assurées pour les frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination (T4) – constitue la limite de l'indemnité par sinistre

Réduction de l'indemnité

S25

Sous-assurance

Si, en cas de sinistre, la somme d'assurance d'une chose est inférieure à sa *valeur à neuf* (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la *valeur à neuf*

Pour les assurances au *premier risque*, le dommage est indemnisé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans tenir compte d'une sous-assurance

Violation des obligations

S26

Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si l'ayant droit prouve que son comportement n'a influencé ni la survenance ni l'étendue ou la possibilité de prouver le dommage

Définitions

Dans le cadre des présentes CC, les notions utilisées ci-dessous s'entendent exclusivement en fonction du contenu des définitions indiquées ci-après

Couverture étendue

Dommages de bris de glace touchant

→ le pare-brise, les vitres latérales ou la vitre arrière

→ les vitres du toit ouvrant

à condition que la réparation soit effectuée

Actes de malveillance

→ casser les antennes, les rétroviseurs, les essuie-glaces

→ crever les pneus

→ déverser des additifs nocifs dans le carburant

→ badigeonner et sprayer de la peinture (à l'exclusion des éraflures)

Dommages causés par des morsures de fouines, y compris les dommages subséquents

Dommages dus à un court-circuit

Domage total

On considère qu'un dommage est total si

→ les frais de remise en état sont supérieurs à la *valeur actuelle*

→ une réparation n'est plus possible

→ une chose volée n'est pas retrouvée dans les 4 semaines qui suivent sa disparition

Données

Informations stockées sous forme électronique sur des *supports de données* (par exemple les données de base et les données modifiables de fichiers et de banques de données, fichiers de texte, fichiers graphiques)

Eau

Les dommages survenus par suite

→ découlement d'eau et de liquides provenant de

> conduites transportant des liquides qui desservent uniquement la société assurée ou le bâtiment dans lequel se trouvent des choses assurées ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés

> fontaines d'agrément, aquariums, matelas à eau, installations de chauffage et de récupération de chaleur, citernes à mazout et installations frigorifiques

→ d'infiltration d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de neige ou de glace à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, les chéneaux, le toit lui-même, des fenêtres, portes et lucarnes fermées

→ de refoulement d'eau des canalisations d'eaux usées et de nappes phréatiques à l'intérieur du bâtiment

Les dommages consécutifs à d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus ne sont pas considérés comme dégâts d'eau

Feu/événements naturels

→ **Feu**

Les dommages par suite d'incendie, d'effet soudain et accidentel de la fumée, de la foudre, d'une explosion, d'une implosion, ainsi que de la chute ou de l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent. Les dommages consécutifs à d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus, en particulier ceux dus au roussissement, à un feu utilitaire (carbonisation) ou à l'effet de la chaleur ne sont pas considérés comme des dommages dus au feu

→ **Événements naturels**

Hautes-eaux, inondations, tempête (= vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain. Ne sont pas considérés comme des dommages dus aux événements naturels, les dommages consécutifs à d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus, en particulier ceux qui sont dus, à un affaissement du sol, à un terrain de mauvaise qualité, à des défauts de construction, à des déplacements de terre artificiels, au glissement de la neige des toitures, aux eaux souterraines ou au refoulement de l'eau des canalisations

→ **Dommages consécutifs (feu/événements naturels)**

Les dommages de *vol* et les dégâts d'*eau* consécutifs aux dommages dus au feu et aux événements naturels

Hardware

Tous les composants physiques d'une *installation ETI*

Infrastructure ETI

Installations techniques spécifiées ci-après servant exclusivement au fonctionnement et au maintien en exploitation des installations ETI assurées:

→ réseaux des entreprises (LAN/WLAN) y compris les composants du réseau tels que câblages, hubs, switches, système d'exploitation du réseau, etc.

→ installation de climatisation du local des serveurs

→ groupes électrogènes de secours, installations d'alimentation statique sans coupure, dispositifs de protection contre la surtension ou la foudre

Installation ETI

Matériel informatique (*hardware*) de toute sorte utilisé pour le traitement de *données* issues du domaine commercial, administratif, logistique, technique et scientifique, par exemple le système central de traitement (Mainframe, Host), les serveurs, les ordinateurs, les appareils de saisie, de dialogue, les systèmes externes de sauvegarde, les appareils périphériques et appareils de transfert à distance des *données*. Ne sont pas considérés comme installations ETI, d'autres installations et appareils électroniques, p. ex.

→ les commandes de machines et d'installations

→ les systèmes pour l'enregistrement des paramètres de processus et d'exploitation (par exemple les capteurs et appareils de mesure de la température, de la pression, du niveau des liquides ou du débit)

→ les petits appareils portables (par exemple les agendas électroniques, handhelds, ordinateurs de poche, téléphones portables, appareils photo ou caméras vidéo digitales, GPS, appareils portables de saisie des *données*)

→ les appareils électroniques de mesure et de contrôle

→ les appareils électroniques de divertissement (par exemples les téléviseurs, les appareils vidéo et DVD, les installations hi-fi, les consoles de jeux)

→ les systèmes de caisse et de débit de boissons

→ les appareils médicaux, thérapeutiques ou cosmétiques

Intervention de tiers non autorisés

Intervention délibérée d'un tiers dans les *systèmes informatiques* du preneur d'assurance ou d'une société assurée, sans le consentement ou l'approbation du représentant autorisé du preneur d'assurance ou de l'entreprise touchée par l'intervention

Premier risque (PR)

La somme d'assurance est fixée en fonction des besoins du preneur d'assurance. Elle constitue la limite de l'indemnité par cas de sinistre

Produit d'exploitation

Le produit d'exploitation correspond au produit résultant

- de la vente de marchandises ou de biens fabriqués en prenant en considération d'éventuelles modifications de stock
- de services fournis

Reconstitution des données et des programmes

Restauration des *données* et des programmes sur des *supports de données* dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre. Cela englobe la restauration mécanique des *données* à partir des *supports de données* de sécurité, au maximum la réintroduction manuelle des *données* à partir des documents initiaux ou des programmes originaux, ainsi que la réinstallation des programmes ou, en cas de perte assurée, les frais nécessaires pour les racheter

Support de données

Supports mémoire sur lesquels les *données* et les programmes sont sauvegardés magnétiquement, optiquement ou magnéto-optiquement (par exemple les disques durs, CD-ROM, DVD, bandes magnétiques, clés ou cartes mémoire)

Système d'exploitation

Ensemble des programmes «système» qui sont nécessaires à l'exploitation d'installations et de machines. Il gère les moyens d'exploitation tels que les mémoires, les périphériques et commande l'exécution des programmes

Système informatique

- *installations ETI (hardware)*
- *supports de données*
- logiciels informatiques: *système d'exploitation*, programmes d'applications et autres instructions programmées permettant de récolter, traiter, transmettre, enregistrer, récupérer ou conserver des *données* électroniques
- réseaux des entreprises (LAN/WLAN) y compris les composants du réseau tels que câblages, hubs, switches, *système d'exploitation* du réseau, etc.
- systèmes d'archivage

Terrorisme

Par acte de terrorisme on entend toute action ou menace violente visant à la réalisation d'objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou semblables, propre à répandre la peur ou la terreur dans la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou une institution étatique

Les *troubles intérieurs* ne sont pas considérés comme des actes de terrorisme

Troubles intérieurs

Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de tumultes et mesures prises pour y faire face

Valeur actuelle

Par valeur actuelle, on comprend la *valeur à neuf*, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de la chose et de la manière dont elle est utilisée

La dépréciation (amortissement)

- des *installations ETI* s'élève à 1% par mois entamé à compter de la 1^{ère} mise en service
 - des bobinages d'objets électriques (comptée après un délai de deux ans depuis le dernier rebobinage) s'élève à 5% par an, respectivement à 10% par an en cas d'utilisation dans l'industrie de la construction ou dans l'industrie de la pierre
 - des câbles métalliques de grues s'élève à 33 ⅓% par an
- L'amortissement maximal s'élève à 70% (à l'exception des câbles métalliques)

Valeur à neuf

Le prix actuel d'une chose neuve et techniquement semblable, y compris les frais de douane, de transport, d'installation et tous les autres frais annexes éventuels

Virus informatique

Séquences de programmes qui s'attachent à d'autres fichiers pour infecter un *système informatique*, s'y reproduire ou s'y propager de façon autonome et ainsi causer des dommages. Ceci vaut indépendamment du moment où surviennent les dommages, soit immédiatement après que le virus ait infecté un système ou après un certain temps d'inactivité, lorsque certaines conditions sont remplies (p. ex. date). Sont également considérés comme virus informatiques les «chevaux de Troie», les «vers informatiques», les «bombes logiques» ou les «bombes à retardement»

Vol

Les dommages prouvés par des traces, selon des témoins ou d'une autre manière probante, causés par:

→ vol avec effraction

vol avec actes de violence

- > en s'introduisant dans un bâtiment ou dans un de ses locaux
- > en fracturant un meuble à l'intérieur d'un bâtiment

Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis en ouvrant à l'aide des clefs régulières ou des bons codes si l'auteur se les est procurés en perpétrant un vol avec effraction ou un détournement

Le vol perpétré dans des avions, des bateaux ou des véhicules à moteur de tous genres (remorques comprises), des baraques, des conteneurs et équivalents ainsi que dans des constructions non terminées n'est pas considéré comme vol avec effraction

→ détournement

- > vol commis avec actes ou menaces de violence contre des personnes
- > vol commis pendant une incapacité de résister consécutive à un accident, un évanouissement ou un décès

→ détérioration/vandalisme

lors d'un vol ou d'une tentative de vol avec effraction ou détournement

→ vol simple

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch